



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté de Beller Roche sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** la charte de l'environnement et notamment son article 7,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L123-19 et L123-19-1 et R122-1 à R122-6,

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L311-1 à L311-7,

**VU** la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 3 avril 2019,

**VU** la convention pluriannuelle n°725 de renouvellement urbain du quartier de Beller Roche signée le 20 décembre 2020,

**VU** l'avis délibéré n° 2021-ARA-AP-1177 du 26 octobre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté « Beller Roche », de l'OPAC du Rhône, à Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas,

**VU** la réponse en date du 12 juillet 2022 de l'OPAC du Rhône à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale daté du 26 octobre 2021,

**VU** la délibération du 11 juillet 2022 du conseil d'administration de l'OPAC du Rhône approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de Beller Roche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet et durée de participation électronique du public.

Une participation du public par voie électronique est ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2022 inclus sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche porté par l'OPAC du Rhône sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas.

### **Article 2** : Publicité de la consultation.

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage :
  - par les maires des communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas,
  - par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation de son projet.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et le pétitionnaire.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse mentionnée à l'article 3,
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais » aux frais du pétitionnaire.

### **Article 3** : Consultation du dossier et observations.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture du Rhône :  
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>

et sur le site dédié sur lequel le public pourra directement formuler ses observations :  
<https://www.registredemat.fr/ppve-zacbelleroche>

Il pourra également être consulté dans les locaux de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à Villefranche-sur-Saône (Tel : 04 74 68 23 08), 115 rue Paul Bert, aux horaires d'ouverture au public dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

Lundi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Mardi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Mercredi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Jeudi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Vendredi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est l'OPAC du Rhône – monsieur Aurélien Mathurin, 6 rue Simone Veil – CS 90103 - 69530 BRIGNAIS, courriel : [amathurin@opacdurhone.fr](mailto:amathurin@opacdurhone.fr)

### **Article 4** : Fin de la consultation.

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

**Article 5 : Décision au terme de la consultation.**

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse indique de quelles observations et propositions, il a été tenu compte.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public est la prise de l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté de Belleruche.

**Article 6 : Exécution.**

Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, monsieur le directeur général de l'OPAC du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **28 JUL. 2022**  
Pour le préfet,  
et par délégation  
le directeur départemental  
Jacques Banderier

Pour le directeur départemental  
des territoires du Rhône  
l'adjointe au directeur,

Gaëlle LEJOSNE

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

